

Statuts de l'Association "Ensemble Musical Furiente"

Article 1 - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre

- [Nom Entier] Ensemble Musical Furiente
- [Nom court] EMF

Article 2 - Objet

Ensemble Musical Furiente est composée d'un à plusieurs ensembles à géométrie variable. La composition de chaque ensemble peut varier du duo à l'orchestre symphonique. La création d'un nouvel ensemble se fait sur simple décision du Conseil d'Administration.

Cette association a pour but de :

- Promouvoir la pratique et la diffusion de la musique amateur, allant de la musique de chambre à l'orchestre symphonique en direction d'un large public, à travers des activités artistiques et pédagogiques,
- Assurer le rayonnement de la musique en interprétant les grandes œuvres du répertoire en partenariat avec d'autres formations musicales,
- Développer des liens entre musiciens amateurs et professionnels,
- Concourir à la promotion de l'image de la musique amateur,
- Rendre la musique classique accessible à tous.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé au :

Chez Monsieur BELFIORE Jean-Claude

27, rue Vergniaud

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée. L'association cessera son activité par dissolution décidée conformément aux dispositions prises à l'article 17.

Article 5 - Composition

L'association se compose de personnes physiques ou morales ayant adhérees aux présents statuts :

- Sont membres actifs, les musiciens membres de l'Ensemble Musical Furiante à jour de leur cotisation annuelle.
- Sont membres bienfaiteurs toute personne ayant fait également un don lors de l'année musicale en cours.

Article 6 - Admission

Les règles d'admissions des musiciens au seins de l'association sont décrites plus précisément dans le règlement intérieur annexé à ces statuts.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 - Cotisation

Pour devenir membre de l'association il sera demandé aux futurs membres de s'acquitter de la cotisation annuelle statué **à un montant de 5 euros**. Cette cotisation est indépendante des frais de sessions.

Article 8 - Participation aux frais de sessions

Les membres actifs s'acquittent des frais de session en amont de chaque session musicale, et cela pour chacun des ensembles à géométrie variable que les membres souhaitent intégrer.

Le montant de ces frais de sessions peut être différent en fonction de l'ensemble ainsi que des sessions.

Le montant est fixé par le Bureau la première année, puis soumise au vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

A chaque projet dit exceptionnel, il pourra être demandé ensuite une participation financière aux musiciens prenant part au projet et ce afin de couvrir les frais engagés.

Pour les membres actifs ayant des difficultés financières de diverses natures, des frais de sessions moins élevés seront systématiquement proposés.

Pour les membres ne pouvant pas s'acquitter des frais réduits, le Bureau s'engage à trouver les solutions adéquates pour leur permettre d'intégrer les ensembles souhaités.

Article 9 - Année Musicale

Une année musicale commence le 1er Septembre de l'année N et se termine le 31 Août de l'année N+1.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le non acquittement de la cotisation annuelle de 5 euros,
- La démission par lettre manuscrite adressée au / à la président.e,
- Le décès,
- La radiation prononcée à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres actifs,
- Les frais de sessions acquittés par les membres actifs,
- Les subventions,
- Les dons des membres bienfaiteurs,

et toute autre ressource autorisée par la loi.

L'association peut également proposer des concerts avec billetterie. Le prix de l'entrée est fixée par le Conseil d'Administration. Cette organisation n'est pas figée et la gratuité peut être de nouveau mise en place par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 12 - Conseil D'administration

L'association est administrée par un Conseil de 10 membres maximum, composés de membres actifs ou bienfaiteurs de l'association.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale par l'article 14.

Le Bureau est composé d'un nombre plus restreint de membres du CA.

Les membres du Bureau sont élus pour 2 ans renouvelables et les membre du Conseil d'Administration pour 1 an renouvelable.

Le Bureau se compose à minima :

- D'un.e président.e,
- D'un.e secrétaire,
- D'un.e trésorier.ère.

A chacun de ces postes, le membre pourra avoir un adjoint afin de le secondar. Cet adjoint fera office de suppléant en cas d'absence lors des réunions du bureau.

L'ensemble des postes composant le Bureau ainsi que le CA sont décrits dans les fiches de postes annexées aux présents Statuts.

La totalité des membres du CA sont des membres actifs. L'ensemble des membres du CA doivent participer aux campagnes de promotions de l'association et des sessions musicales de tous les ensembles créés, mais également, participer activement à l'organisation des concerts et cela, en concertation avec l'ensemble des membres du CA pour une répartition équitable des missions.

Cette répartition se fera lors de réunions d'organisation de l'activité de l'Association (recherche de salles de concerts et de répétitions, logistique, rédaction des programmes pour les concerts, etc...).

Le Conseil d'Administration et le Bureau sont renouvelés selon les mêmes modalités chaque année. Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 - le directeur musical

Le directeur musical est chargé de l'établissement de la ligne musicale de l'association. Il n'est pas membre du Bureau, ni membre du CA, mais participe aux réunions à partir du moment où l'ordre du jour nécessite un avis musical.

L'ensemble des missions du directeur musical sont décrites dans les fiches de postes annexées aux présents Statuts.

Tous les choix du directeur musical seront soumis au Bureau. Le directeur musical s'engage à tenir informé le bureau de ses intentions, afin que l'association puisse le soutenir.

L'ensemble des membres du CA, les chef.fes d'orchestre ainsi que le directeur musical sont bénévoles de l'association. Aucune personne contribuant à la vie quotidienne de l'association ne sera rémunérée pour son activité dans le cadre des missions décrites plus haut.

Article 14 - Réunion du Conseil d'Administration

Le CA se réunit aux minimums deux fois par an sur convocation du/ de la président.e. Il peut également se réunir à la demande du Bureau ou des deux tiers des membres du Conseil.

La présence ou la représentation de la moitié des membres est nécessaire pour que le quorum soit atteint et que le Conseil puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix exprimées, la voix du / de la président.e est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire.

L'AGO comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation depuis au moins un an. L'AGO se réunit chaque année. La date et le lieu sont fixés par le CA.

Les convocations sont adressées aux musiciens au moins 15 jours avant la date par courriel ou par courrier.

Chaque membre actif peut se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre actif. Un membre actif ne peut avoir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Ne devront être traitées, lors de l'AGO, que les questions soumises à l'ordre du jour, établi par le / la président.e.

L'AGO entend les rapports sur l'administration et la gestion de l'association présentés par le CA (rapport moral et rapport financier).

Elle est invitée à ratifier cette administration et cette gestion en donnant quitus au président et au trésorier en exercice.

L'AGO vote le règlement intérieur de l'association et les éventuelles modifications de celui-ci qui lui seraient proposées par le Conseil d'Administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du CA.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix exprimées, la voix du / de la président.e est prépondérante.

Article 16 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du CA, ou du tiers des membres actifs, le/la président.e doit convoquer une AGE.

La convocation se fait selon les modalités de l'AGO.

Article 17- Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du CA ou d'un tiers, au moins, des membres actifs.

Cette modification sera examinée par le Bureau et présentée, après l'aval de celui-ci, à l'Assemblée Générale suivante.

La modification sera mise au vote, selon les modalités de l'article 14.

Article 18 - Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'approbation des membres actifs réunis en Assemblée Générale extraordinaire, selon les modalités de l'article 12. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 19 - Représentation et prestation vis-à-vis de tiers

Le trésorier a mandat de délivrer et encaisser de l'argent au nom de l'association. Le président est le représentant légal de l'association. Il peut notamment agir en justice. Il peut déléguer son pouvoir à un membre du Bureau.

Fait à Paris,

Le 13 septembre 2025